

## **1 But**

Ce document fournit des renseignements sur la portée de l'évaluation environnementale du projet de construction, d'exploitation, d'entretien et de désaffectation de quatre centres de forage et de l'équipement sous-marin connexe, des travaux de forage dans ces centres de forage et de tous les autres travaux et activités connexes (le projet) au champ pétrolifère White Rose. Le projet proposé est situé sur les Grands Bancs au large de Terre-Neuve, à environ 350 km à l'est de St. John's. Husky Oil Operations Limited (Husky) est le promoteur du projet.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le document a été élaboré par le C-TNLOHE en consultation avec Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement Canada (EC) et d'autres organismes consultatifs des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>1</sup>.

## **2. Considérations réglementaires**

En 2001, le C-TNLOHE a approuvé le plan de mise en valeur du champ pétrolifère White Rose. En outre, la mise en valeur de White Rose a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une étude approfondie conformément à la LCEE et, en juin 2001, le ministre de l'Environnement a déterminé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

Le projet proposé, tel que décrit dans la description de projet soumise par Husky Energy, vise à soutenir les opérations de production à White Rose. Les installations sous-marines seront reliées à l'UMFM White Rose. Cependant, le projet, tel qu'il est proposé, est en dehors de la portée du projet évalué précédemment dans l'étude approfondie de White Rose et l'emplacement est en dehors de la zone de découverte importante de White Rose<sup>2</sup>.

Le projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)a) de la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve et Labrador*. Environnement Canada a indiqué que le projet proposé nécessitera un permis d'immersion en mer conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. De plus, Pêches et Océans Canada a indiqué qu'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* sera nécessaire. Conformément à l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), le C-TNLOHE, Environnement Canada et Pêches et Océans sont des autorités responsables (AR) et doivent entreprendre une évaluation environnementale du projet. Le projet tel

---

<sup>1</sup> L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés lors de la préparation du document.

<sup>2</sup> Tel que défini dans l'étude approfondie de White Rose et les documents annexes.

que proposé est décrit dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* et est donc soumis à un niveau d'évaluation préalable en vertu de la LCEE.

Le C-TNLOHE agira à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) en ce qui concerne l'évaluation et, à ce titre, sera responsable de la coordination des activités d'examen des autres autorités responsables ainsi que de celles des autres ministères et organismes gouvernementaux experts qui participent à l'examen.

*Le C-TNLOHE, Environnement Canada et Pêches et Océans, en tant qu'autorités responsables (AR), estiment que l'évaluation environnementale soumise, accompagnée de tout document d'appui nécessaire, répondra aux exigences de l'examen préalable. Par conséquent, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, les AR délèguent officiellement la responsabilité de la préparation d'une évaluation environnementale préalable acceptable à Husky Oil Operations Limited, le promoteur du projet. Les AR prépareront le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.*

### **3 Portée du projet**

Le projet à évaluer est composé des éléments suivants :

- 3.1 La construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, la désaffectation et la fermeture d'un maximum de quatre centres de forage et des installations sous-marines connexes (à relier à l'UMFM White Rose), y compris le forage et le reconditionnement des puits d'exploitation, les programmes de PSV, les études sur les sites de puits et les risques géologiques, les conduites d'écoulement sous-marines et tous les travaux connexes de tranchée, d'excavation, de recouvrement ou de dépôt de déblais sur le fond marin;
- 3.2 L'exploitation d'embarcations de soutien associées aux installations susmentionnées, y compris, mais sans s'y limiter, des navires pour l'excavation d'entonnoirs souterrains, des unités mobiles de forage en mer, des navires et des hélicoptères de ravitaillement et de réserve pour les plateformes, et une activité de pétroliers-navettes qui s'ajoute à celle déjà existante ou prévue;
- 3.3 Les activités de construction et d'installation sous-marine se dérouleront pendant l'été et l'automne de chaque année pendant un maximum de cinq ans, à partir de juillet 2006. Les activités de forage devraient commencer en 2007 et pourraient se dérouler tout au long de l'année jusqu'en 2010. Les opérations de production devraient commencer en 2008 et se poursuivre toute l'année jusqu'en 2020. La fermeture commencera probablement en 2020.

#### 4 Facteurs à prendre en considération

L'évaluation environnementale doit tenir compte des facteurs suivants, conformément à l'article 16 de la LCEE :

- 4.1 Le but du projet;
- 4.2. Les autres moyens de réaliser le projet qui sont techniquement et économiquement réalisables et les effets sur l'environnement de ces autres moyens;
- 4.3 Les effets du projet sur l'environnement<sup>3</sup>, y compris ceux dus à des défaillances ou à des accidents qui peuvent se produire en rapport avec le projet et toute modification du projet qui peut être causée par l'environnement;
- 4.4 Les effets environnementaux cumulatifs du projet qui sont susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés, y compris toutes les activités et les activités auxiliaires pour la construction, le fonctionnement et l'entretien des centres de forage;
- 4.5 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.6 Les mesures, y compris les mesures d'urgence et de compensation, le cas échéant, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui atténueraient tout effet négatif important du projet sur l'environnement;
- 4.7 L'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou renforcées;
- 4.8 La nécessité et les exigences de tout programme de suivi du projet (voir l'« Énoncé de politique opérationnelle » de 2002 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les programmes de suivi<sup>4</sup>);
- 4.9 Le rapport sur les commentaires entrepris par Husky Energy auprès du grand public ou des parties intéressées qui peuvent être touchées par les activités du programme concernant les questions décrites ci-dessus qui sont reçues.

#### 5 Portée des éléments à prendre en considération

Husky Oil Operations Limited préparera et soumettra au C-TNLOHE une évaluation environnementale pour les ouvrages et les activités physiques décrits ci-dessus, et tels qu'ils sont décrits dans la description du projet « *Description du programme de construction et d'exploitation du nouveau centre de forage du projet de mise en valeur Husky White Rose* », datée du 13 janvier 2006. L'évaluation environnementale portera sur les facteurs énumérés ci-dessus, sur les questions définies dans la section 5.3, et documentera toutes les questions et préoccupations qui pourraient être mises en évidence

---

<sup>3</sup> Le terme « effets environnementaux » est défini à l'article 2 de la LCEE et à l'article 137 de la *Loi sur les espèces en péril*.

<sup>4</sup> Les documents d'orientation et les déclarations de politique opérationnelle de l'ACEE se trouvent sur son site Web : [http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance\\_e.htm#6](http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6).

par Husky lors de la consultation des autorités réglementaires, des intervenants et du public.

Les activités du programme sont proposées pour le bassin Jeanne d'Arc, qui a été étudié en profondeur dans un certain nombre d'évaluations environnementales récentes. Husky Energy a réalisé une étude approfondie en vertu de la LCEE pour le projet White Rose. De plus, au cours des trois dernières années, Husky Energy a réalisé des évaluations environnementales pour des études de sites de puits/des risques géologiques, des programmes de PSV, un programme sismique 3D et un programme de forage<sup>5</sup>, tous situés dans le bassin Jeanne d'Arc. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'évaluation environnementale réalisés par Husky Energy pour le bassin Jeanne d'Arc peuvent être utilisés à l'appui de l'évaluation environnementale du programme proposé de construction et d'exploitation du centre de forage.

Si l'approche de la « composante valorisée de l'écosystème » (CVE) est utilisée pour orienter son analyse, une définition de chaque CVE (y compris les composantes ou sous-ensembles de celles-ci) déterminée aux fins de l'évaluation environnementale, ainsi que la justification de sa sélection, doit être fournie.

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait être conforme aux principes décrits dans le *Guide du praticien de l'évaluation des effets cumulatifs* de l'ACEE de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACEE de mars 1999 intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et comprendra l'examen des effets environnementaux susceptibles de découler du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Ceux-ci incluent, sans toutefois s'y limiter :

- les activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'un examen dans le cadre de l'EE (répertoriées dans le registre public du C-TNLOHE à l'adresse [www.cnlopb.n1.ca](http://www.cnlopb.n1.ca))
- les autres activités pétrolières et gazières;
- les activités sismiques;
- les activités de pêche (y compris les pêches autochtones);
- le transport maritime.

---

<sup>5</sup> Les rapports d'EE et les addenda réalisés comprennent : « Rapport d'étude approfondie de White Rose » (Husky Energy, 2000); « Évaluation environnementale du programme sismique du bassin Nord de Jeanne d'Arc » (LGL 2005); « Évaluation environnementale du programme de forage de délimitation/d'exploration de Husky pour la zone du bassin de Jeanne d'Arc » (LGL 2005); « Évaluation environnementale de l'étude des risques géologiques du bassin de Jeanne d'Arc » (LGL 2005); « Programme de forage de PSV de mise en valeur de White Rose » (LGL 2003).

La portée des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation environnementale comprend les éléments indiqués dans le « Résumé des questions potentielles », qui définit les questions spécifiques à prendre en compte dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration des plans environnementaux du projet, ainsi que les « limites » définies (voir ci-dessous). Les considérations relatives à la définition de l'« importance » des effets environnementaux sont fournies dans les sections suivantes.

La discussion des environnements biologiques et physiologiques doit tenir compte des données disponibles pour le projet et la zone d'étude. Lorsqu'il existe des lacunes dans les données, l'EE doit clairement indiquer le manque de données disponibles.

### **5.1. Limites**

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels des ouvrages et des activités physiques proposés dans des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones au cours desquelles le projet peut potentiellement interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci. Ces limites peuvent varier en fonction de chaque CVE et des facteurs pris en compte, et doivent refléter une prise en compte :

- du calendrier proposé pour les phases de construction, d'exploitation, d'entretien et de désaffectation des ouvrages ou activités physiques proposées;
- de la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- du calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport au calendrier des ouvrages ou des activités physiques proposés;
- des interrelations ou les interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;
- du temps nécessaire à la récupération d'un effet ou au retour à un état antérieur à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de récupération;
- de la zone dans laquelle une CVE fonctionne et dans laquelle un effet du projet peut être ressenti.

Le promoteur doit clairement définir et justifier les limites spatiales et temporelles utilisées dans son évaluation environnementale. Une « zone d'étude » doit être clairement définie par une illustration sur une figure. Les limites doivent être flexibles et adaptables afin de pouvoir être ajustées ou modifiées en fonction des données de terrain ou des résultats de la modélisation. La zone d'étude et les limites associées seront décrites en tenant compte des zones d'effets potentiels déterminées par la modélisation (trajectoire du déversement et dispersion des débris), la littérature scientifique et les interactions entre le projet et l'environnement (y compris les corridors de transport). Voici une suggestion de catégorisation des limites spatiales.

### **5.1.1 Limites spatiales**

Zone du projet — La zone dans laquelle les activités du projet doivent avoir lieu.

Zone affectée — La zone qui pourrait potentiellement être affectée par les activités du projet au-delà de la zone du projet.

Région — La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone affectée ». La limite de la « région » variera également en fonction de la composante considérée (par exemple, les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

Zone provinciale — La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « région », mais qui est confinée à la zone de compétence du C-TNLOHE;

Zone transfrontalière — La zone située en dehors de la juridiction canadienne

### **5.1.2 Limites temporelles.**

La portée temporelle doit décrire le calendrier des activités du projet. La programmation des activités du projet doit prendre en compte le calendrier des phases sensibles du cycle de vie des CVE par rapport aux activités physiques.

## **5.2. Importance des effets environnementaux négatifs**

Le promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il propose de définir l'« importance » de tout effet négatif (c'est-à-dire après l'application de mesures d'atténuation) prévu par l'évaluation environnementale. Cette définition doit être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994, *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants*, et être pertinente pour l'examen de chaque CVE (y compris les composantes ou sous-ensembles de celles-ci) qui est déterminée. La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

## **5.3. Résumé des enjeux potentiels**

L'évaluation environnementale contiendra des descriptions des environnements physiques et biologiques ainsi que des descriptions et des définitions des méthodologies d'évaluation environnementale. Lorsque les renseignements sont résumés à partir de rapports d'évaluation environnementale existants, les sections auxquelles il est fait référence doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du projet sur les composantes valorisées de l'écosystème (CVE) les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude seront évalués. Une discussion des effets cumulatifs du projet et d'autres projets maritimes pertinents sera incluse. Les questions à prendre en compte dans l'évaluation environnementale comprendront, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

### Dispositions générales

- 5.3.1** La méthodologie que le promoteur utilise pour évaluer les effets environnementaux;
- 5.3.2** La détermination, dans la mesure du possible, d'hypothèses vérifiables associées aux résultats de l'évaluation;

### **5.3.3** Le bruit/l'environnement acoustique

- les problèmes de bruit et d'acoustique dans l'environnement marin qui peuvent être générés par les activités de construction (par exemple, l'excavation d'entonnoir souterrain), les opérations de forage (foreuse, navires équipés de propulseurs, programmes de PSV/géorisques, etc.) et la fermeture (séparation de la tête de puits);
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants peuvent être atténués par des procédures de conception ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets du bruit/des perturbations sur les CVE, y compris les effets cumulatifs.

### **5.3.4** Environnement physique

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- les caractéristiques météorologiques et océanographiques de la zone d'étude, y compris les conditions extrêmes;
  - les conditions de la glace de mer et des icebergs spécifiques au site, y compris l'affouillement des fonds marins par les icebergs;
  - les programmes de surveillance, d'observation et de prévision de l'environnement physique qui seront mis en place pendant le projet;
  - les procédures de gestion et d'atténuation des glaces, y compris les critères relatifs à la déconnexion des installations du projet et l'évaluation de l'efficacité des techniques de détection et de déviation;
  - les effets de l'environnement sur le projet, y compris les effets cumulatifs.
- L'évaluation des effets doit accorder une attention particulière aux effets des facteurs environnementaux sur les plateformes autoélévatrices et aux mesures d'atténuation qui peuvent être mises en œuvre pour réduire ces effets.

### Déversements et émissions

#### **5.3.5** Rejets prévus du projet dans le milieu marin :

- les boues de dragage, les fluides et les déblais de forage, les eaux de production; les eaux de cale, les eaux grises, les eaux noires, les eaux de refroidissement, les eaux de drainage de pont, les fluides d'obturateur de puits; les eaux de ballast;
- la caractérisation, la quantification et la modélisation des rejets prévus (par exemple, dispersion des déblais; concentration de métaux, de nutriments, d'hydrocarbures, de biocides, etc., moment des rejets), y compris une description des modèles utilisés;

- les moyens de réduction, de réutilisation et de valorisation des déchets au-delà de ceux précisés dans les règlements et les directives, y compris une description de la « meilleure technologie disponible/praticable »;
- les effets environnementaux des rejets, en tenant compte des données de l'ESEE des activités de production de White Rose, y compris les effets cumulatifs

### **5.3.6** Qualité de l'air

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements devraient comprendre :

- les émissions atmosphériques associées aux activités du projet, y compris les émissions de gaz à effet de serre;
- les implications pour la santé et la sécurité des travailleurs qui peuvent y être exposés;
- des estimations annuelles des taux et des quantités d'émissions, y compris de gaz à effet de serre, et une description des moyens potentiels pour les réduire et les déclarer;
- l'atténuation et la surveillance;
- l'évaluation des effets, y compris les effets cumulatifs

### Ressources maritimes

**5.3.7** Caractérisation, y compris quantification dans la mesure du possible, de la zone spatiale du fond marin qui devrait être affectée par le dragage, le creusement de tranchées et l'élimination des déblais de dragage, les déblais de forage et autres rejets;

### **5.3.8** Oiseaux marins ou migrateurs utilisant la zone d'étude

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- la répartition spatiale et temporelle des espèces dans la zone d'étude (les données d'observation ou de surveillance recueillies au cours des activités pétrolières en cours doivent être discutées);
- l'habitat, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires des espèces pertinentes pour l'évaluation environnementale;
- les effets des déversements d'hydrocarbures provenant d'événements accidentels;
- l'attraction des oiseaux par l'éclairage des navires, les effets potentiels et les mesures d'atténuation;
- les procédures de traitement des oiseaux qui peuvent s'échouer sur les structures extracôtières (plateformes, navires de ravitaillement, navires de construction, etc.);
- les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux opérations du projet peuvent être documentées et évaluées;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur les oiseaux peuvent être atténués par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.



### **5.3.9 Poissons, mollusques et crustacés marins**

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- la caractérisation de l'environnement existant dans la zone d'étude;
- la distribution et l'abondance des espèces utilisant la zone d'étude en tenant compte des étapes critiques de leur vie (p. ex. les zones de frai, l'hivernage, la distribution des juvéniles et la migration);
- la description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue de l'habitat des poissons marins dans la zone d'étude, en particulier ceux qui soutiennent indirectement ou directement l'activité de pêche traditionnelle, historique, actuelle ou potentielle, et y compris tout habitat critique (par exemple, frai, alimentation, hivernage);
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes critiques de la vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.3.10 Mammifères marins et tortues marines**

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- la distribution spatiale et temporelle et l'abondance des espèces utilisant la zone d'étude (les données d'observation et de surveillance recueillies au cours des activités d'exploration et de mise en valeur effectuées par Husky Energy devraient être discutées);
- la description des modes de vie et des histoires de vie des mammifères marins dans la zone d'étude;
- les moyens par lesquels les effets potentiellement importants sur les mammifères marins/tortues de mer (y compris les étapes critiques de la vie) peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.3.11 Espèces en péril (EP) :**

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- une description des espèces en péril énumérées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)*, et celles qui sont prises en considération par le COSEPAC dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer;
- une description de l'habitat essentiel (tel que défini par la LEP), le cas échéant, concernant la zone d'étude;  
les moyens d'atténuer les effets néfastes sur les espèces en péril et leur habitat essentiel par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- le suivi et l'atténuation, conformément aux stratégies/plans d'action de rétablissement

- (en voie de disparition/menacé) et aux plans de gestion (préoccupation spéciale);
- l'évaluation des effets (négatifs et importants) sur les espèces et les habitats essentiels, y compris les effets cumulatifs;
- une déclaration sommaire indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (paragraphe 32(1) et 58(1), et article 33).

### **5.3.12 Zones « sensibles »**

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- une description, dans la mesure du possible, de toutes les « zones sensibles » de la zone d'étude, telles que les habitats importants ou essentiels pour les ressources marines répertoriées;
- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les « zones sensibles » peuvent être atténués par des procédures de conception, de programmation ou d'exploitation;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs, sur les zones sensibles recensées.

### Utilisation marine

#### **5.3.13 Présence de structures ou d'opérations :**

- la taille et l'emplacement des zones d'exclusion temporaire ou de la durée de vie du projet;
- la description du trafic lié au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur l'utilisation du milieu marin par des procédures de conception ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets sur l'accès aux zones de pêche, sur les études de recherche sur les poissons et sur le trafic maritime général/la navigation, y compris les effets cumulatifs.

**5.3.14** L'évaluation environnementale devrait décrire la relation entre le projet de production existant évalué dans le cadre du rapport d'étude approfondie White Rose et le projet proposé. Par exemple, l'évaluation environnementale doit déterminer si le taux de rejet de l'eau produite est susceptible de changer ou si des éléments de ce projet, autres que le forage des puits et la construction/l'installation sous-marine, sont supplémentaires ou complémentaires au projet déjà évalué.

**5.3.15** Pêche traditionnelle, existante et potentielle, commerciale, récréative et autochtone/de subsistance, y compris la pêche étrangère

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- la description des pêcheries dans la zone d'étude (y compris les pêcheries traditionnelles, existantes et potentielles, commerciales, récréatives et autochtones/de subsistance et étrangères, lorsque cela est possible);

l'activité de pêche historique traditionnelle — données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le déclin sévère de nombreuses espèces de poissons (par exemple, un aperçu des résultats des enquêtes et des habitudes de pêche dans les zones d'enquête au cours des 20 dernières années);

- la prise en compte des espèces sous-utilisées que l'on peut trouver dans la zone d'étude, telles que déterminées par les analyses des relevés de recherche antérieurs du MPO et des données des relevés du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les futurs pêcheurs potentiels et sur les espèces faisant l'objet d'un moratoire;
- les politiques et procédures de liaison/d'interaction avec la pêche;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties concernées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- les moyens d'atténuer les effets négatifs sur les pêcheries commerciales par des procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.3.16 Événements accidentels**

Fournir une mise à jour des renseignements présentés dans les rapports d'évaluation environnementale et les addenda complétés par Husky Energy pour la zone du bassin Jeanne d'Arc telle que décrite ci-dessus. Les renseignements doivent comprendre :

- une quantification du risque d'éruption;
- une quantification du risque de déversement de produits pétroliers/chimiques de tous les volumes associés au projet;
- une modélisation du devenir physique des déversements d'hydrocarbures, y compris la description des modèles ou analyses utilisés et des données physiques sur lesquelles ils reposent;
- les mesures d'atténuation à employer pour réduire ou empêcher ces événements de se produire;
- les effets environnementaux des déversements d'hydrocarbures ou de produits chimiques, y compris les pertes dues aux flutes sismiques (PSV et levés des géorisques) et aux boues de forage, en tenant compte de l'efficacité des mesures de lutte contre les déversements;
- les effets cumulatifs en tenant compte de la pollution pétrolière « chronique » sur les Grands Bancs (par exemple, les déversements provenant d'autres opérations en mer, les déversements de cale et autres rejets des navires).

### ***Gestion de l'environnement***

**5.3.17** Le système de gestion environnementale de Husky Oil Operations Limited et ses composantes, incluant, sans toutefois s'y limiter :

- les politiques et les procédures de prévention de la pollution;
- la surveillance du respect de l'environnement;
- les dispositions ou l'audit du système de gestion;
- les procédures de sélection et de gestion des produits chimiques;
- les politiques et les procédures de liaison/d'interaction avec la pêche;

- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties concernées, y compris les intérêts de la pêche, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- le(s) plan(s) d'intervention en cas d'urgence;

Surveillance biologique et suivi

**5.3.18** Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et tel qu'il peut être exigé en vertu de la LEP. La discussion devrait également inclure toute exigence de surveillance de la compensation, car la compensation est considérée comme une mesure d'atténuation. Il convient d'aborder la question des modifications apportées aux programmes de suivi existants pour tenir compte des modifications apportées aux projets, y compris la surveillance des compensations (autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la DDP), la conception et la mise en œuvre des ESEE, et le besoin de renseignements de base à l'appui de ces programmes.

**5.3.19** Fourniture d'une stratégie acceptable de compensation de l'habitat du poisson, y compris les options envisagées, conformément à la *Politique de gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans*.

**5.3.20** Description détaillée des procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre en ce qui concerne les mammifères marins et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation doivent être conformes aux directives du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique du C-TNLOHE (avril 2004))

Fermeture/Désaffectation

**5.3.21** Plans de fermeture ou de désaffectation de la zone du projet et des installations associées après la fin de la production, y compris toute exigence prévue en matière de surveillance après la fermeture.

## **ANNEXE 1**

### **Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE**

**« Autorités fédérales » et vraisemblablement « Autorités responsables » en vertu de la  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Environnement Canada  
Pêches et Océans Canada  
Industrie Canada  
Ressources naturelles Canada  
Transports Canada  
Ministère de la Défense nationale  
Santé Canada

#### **Autres ministères/organismes**

Agence canadienne d'évaluation environnementale

#### **Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador)**

Ministère des Ressources naturelles  
Ministère de l'Environnement et de la Conservation  
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture